



Adopté le 3 septembre 1997
En vigueur depuis le 1^{er} octobre 1997

POLITIQUE RÉVISÉE SUR LE CHANGEMENT DE STATUT

L'OSFO a établi trois catégories de changement de statut. Dans tous les cas, le membre doit aviser officiellement l'OSFO en lui envoyant le formulaire approprié dûment rempli. La politique révisée tient compte des congés dans le calcul de la cotisation annuelle, détaille les lignes directrices à respecter ainsi que la marche à suivre pour assurer une bonne communication entre le membre et l'OSFO.

A. CONGÉ DE MOINS DE UN AN (allant jusqu'à 12 mois consécutifs)

- La sage-femme paie la cotisation annuelle de base.
- En demeurant membre de l'OSFO, la sage-femme peut pratiquer à tout moment durant le congé à condition de renouveler sa qualification en RCR et en réanimation néonatale.
- La sage-femme peut s'abstenir de renouveler sa qualification en RCR et en réanimation néonatale durant le congé; l'OSFO n'exige aucun document à ce sujet.
- La sage-femme doit renouveler sa qualification en RCR et en réanimation néonatale avant son retour à la pratique, et soumettre les documents nécessaires à l'OSFO.

B. CONGÉ DE UN AN OU PLUS (12 mois consécutifs ou plus)

- La sage-femme renouvelle son adhésion et bénéficie d'une réduction (cotisation de base réduite de 50 % pour la période de congé).
- Le congé peut s'étaler sur l'année de cotisation suivante; la cotisation est alors calculée au prorata, par mois complet.
- La sage-femme **n'est pas autorisée** à exercer durant le congé.
- Pour être autorisée à pratiquer, la sage-femme doit renouveler son adhésion en payant la totalité de la cotisation annuelle de base.
- La sage-femme retourne son certificat d'accréditation et sa carte de membre à l'OSFO pour la période de congé.

- La sage-femme peut s'abstenir de renouveler sa qualification en RCR et en réanimation néonatale durant le congé; l'OSFO n'exige aucun document à ce sujet.
- La sage-femme doit renouveler sa qualification en RCR et en réanimation néonatale avant son retour à la pratique, et soumettre les documents nécessaires à l'OSFO.

C. DÉMISSION

- Cette catégorie vise les sages-femmes qui ne désirent plus pratiquer la profession.
- La sage-femme **n'est plus autorisée** à utiliser le titre de « sage-femme », « sage-femme agréée », « S.F.A. »;
- La sage-femme retourne son certificat d'inscription et sa carte de membre à l'OSFO.
- Si la démission se produit durant une année de cotisation, la sage-femme paie la totalité des cotisations annuelles.
- La sage-femme doit envoyer un avis de démission à l'OSFO ainsi qu'une lettre dans laquelle elle renonce à ses privilèges hospitaliers.
- Pour être autorisée à pratiquer de nouveau, la sage-femme doit se soumettre au processus de réaccréditation de l'OSFO et obtenir la permission de s'inscrire auprès de la registrature de l'OSFO.

La politique sur les congés temporaires (septembre 1996) s'applique encore aux membres dont le congé de six mois consécutifs ou plus a commencé durant cette année de cotisation (octobre 1996 à septembre 1997).

Veillez vous reporter aux *Exigences révisées en matière de changement de statut*. La réduction des cotisations et les documents exigés seront établis cas par cas en fonction de ces nouvelles exigences.